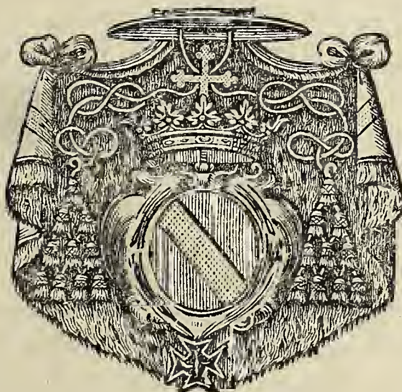
PROCÉS VERBAL
DE L'ASSEMBLE'E PROVINCIALE
DES EVESQUES
DE LA PROVINCE DE PARIS,

Tenuë par les Ordres du Roy à Paris au Palais Archiepiſcopal en l'année 1699.

Du Mercredy 13. May 1699.



A PARIS,
Chez FRANÇOIS MUGUET, premier Imprimeur du Roy, du Clergé de France, & de M. l'Archeveſque, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

MDCXCIX.

Avec Permiſſion.



PROCÈS VERBAL

De l'Assemblée Provinciale des Evêques de la Province de Paris, tenuë par les Ordres du Roy à Paris au Palais Archiepiscopal en l'année 1699.

Du Mercredy 13. May 1699.

L'AN 1699. le Mercredy treiziéme jour de May Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime M. LOÜIS-ANTOINE DE NOAILLES Archevêque de Paris, Duc de S. Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint Esprit, ayant conformément à la Lettre de Cachet du Roy écrite à Versailles le 22. d'Avril dernier convoqué à ce jourd'huy en son Palais Archiepiscopal à Paris l'Assemblée de Messeigneurs les Evêques Suffragans de sa Metropole; afin qu'ils puissent recevoir & accepter la Constitution de notre Saint Pere le Pape Innocent XII. en forme de Bref du 12. Mars dernier, portant condamnation du Livre intitulé, *Explication des Maximes des Saints sur la Vie Interieure, par Messire François de Salignac Fenelon, Archevêque Duc de Cambray, Precepteur de Messeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berry, à Paris chez Pierre Auboüin, Pierre Emery & Charles Clousier* 1697. sont comparus audit Palais Archiepiscopal Illustrissimes & Reverendissimes Seigneurs M. Paul de Godet des Marais Evêque de Chartres, M. Jacques Benigne Bossuet Evêque de Meaux, Conseiller d'Estat ordinaire,

cy-devant Precepteur de Monſeigneur le Dauphin, & premier Aumônier de Madame la Ducheſſe de Bourgogne, M. David Nicolas de Bertier premier Evêque de Blois, & Monſieur Eſtienne Barré Prêtre Docteur en Theologie de la Maiſon & Societé de Sorbonne, Doyen de l'Egliſe d'Orleans, Vicaire General de Monſeigneur l'Eminentiſſime M. Pierre du Camboût Cardinal de Coiſlin Evêque d'Orleans , & Deputé de Mondit Seigneur le Cardinal Evêque d'Orleans, par acte paſſé pardevant Reullon & Blandin Notaires Royaux au Chaſtelet d'Orleans le quatriéme du preſent mois de May.

Leſquels Seigneurs Archevêque, & Evêques de Chartres, de Meaux, & de Blois s'étant revétus de leur Rochet & Camail, ſe ſont rendus en la grande Chapelle haute dudit Palais Archiepiſcopal en cet ordre. Sçavoir , Monſeigneur l'Archevêque précedé de ſa Croix ayant Monſeigneur l'Evêque de Chartres à ſa gauche , Monſeigneur l'Evêque de Meaux marchant enſuite ayant à ſa gauche Monſeigneur l'Evêque de Blois, ſuivis dudit Sieur Deputé en long manteau & en bonnet quarré, puis du Secretaire de l'Archevêché de Paris. Etant arrivez en ladite Chapelle ; Monſeigneur l'Archevêque s'eſt mis à genoux ſur le marche-pied de l'Autel , où eſtoit un carreau de velours, pour faire ſa preparation à la Meſſe ; & Meſſeigneurs les Evêques ſe ſont placez ſur un Prié-Dieu , faiſant face à l'Autel , ledit Prié-Dieu étant ſur un grand tapis de pied & couvert d'un autre tapis de velours , avec trois carreaux auſſi de velours. Sçavoir, Monſeigneur l'Evêque de Chartres au milieu, Monſeigneur l'Evêque de Meaux à ſa droite, & Monſeigneur l'Evêque de Blois à ſa gauche , & ledit Sieur Deputé derriere eux ſur ledit tapis de pied à un petit banc couvert auſſi d'un tapis & deſtiné pour luy. Monſeigneur l'Archevêque aprés ſa preparation s'étant revétu d'habillemens, a celebré la Meſſe baſſe du Saint-Eſprit, à laquelle ont aſſiſté Meſſeigneurs les Evêques , & ledit Sieur Deputé , & y ont communié, ayant mis chacun une étole, ſçavoir, Meſſeigneurs les trois Evêques ſur leur Camail & Rochet, & ledit Sieur Deputé ſur ſon long manteau.

La Meſſe finie, Monſeigneur l'Archevêque s'étant remis en Camail & en Rochet, & ayant fait ſon action de graces ſur le même degré de l'Autel ; Meſſeigneurs les Archevêque & Evêques, & ledit Sieur Deput, éſuivis dudit Secretaire, ſe ſont rendus dans

dus dans le même ordre que cy-dessus, en une des Salles dudit Palais Archiepiscopal preparée à cet effet, y ayant au milieu de ladite Salle un Bureau plus long que large, un fauteüil au bout d'icelüy, le dos vers & vis-à-vis la cheminée pour Monseigneur l'Archevêque; trois autres fauteüils, deux à droite, & un à gauche pour Messeigneurs les Evêques, & un siege à dos à gauche pour ledit Sieur Deputé : au bas bout duquel Bureau vis-à vis la place de Monseigneur l'Archevêque, étoit une petite table avec un siege pour le Secretaire de l'Archevêché.

Les séances étant prises, sçavoir, Monseigneur l'Archevêque President de l'Assemblée, au haut du Bureau seul, à sa droite Monseigneur l'Evêque de Chartres, & à sa gauche Monseigneur l'Evêque de Meaux, Monseigneur l'Evêque de Blois à la droite & au dessous de Monseigneur l'Evêque de Chartres, & Monsieur Barré Deputé de Monseigneur le Cardinal Evêque d'Orleans à la gauche & au dessous de Monseigneur l'Evêque de Meaux, sur la longueur dudit Bureau. Ledit Sieur Barré à presenté l'Acte de procuration à luy donnée par Monseigneur le Cardinal de Coislin, Evêque d'Orleans du quatriéme du present mois de May, & énoncé cy-dessus. Signé, P. du Camboût, Cardinal de Coislin Evêque d'Orleans; Beullon, Blandin, controllé, scellé à Orleans le même jour par Charles : par lequel Acte Mondit Seigneur le Cardinal Evêque d'Orleans, ne pouvant assister en personne à la présente Assemblée Provinciale, fait & constituë son Procureur special ledit Sieur Barré Doyen de son Eglise d'Orleans, & son Vicaire General, auquel il donne plein pouvoir de pour luy, & en son nom, & en ladite qualité d'Evêque d'Orleans assister à ladite Assemblée Provinciale, & y donner son avis, & generalement, &c.

La lecture dudit acte de procuration ayant esté faite par le Secretaire, & Messeigneurs l'ayant examiné, ils l'ont trouvé en bonne & deuë forme, & en consequence ont receu ledit Sieur Barré, pour estre de l'Assemblée, en qualité de Deputé de Monseigneur l'Evêque d'Orleans, & ont ordonné que ledit Acte demeurera attaché au present procés Verbal.

Aussi-tost, Monseigneur l'Archevêque a declaré à la Compagnie le sujet de l'Assemblée, & a fait faire par le Secretaire la lecture de la Lettre de cachet du Roy, dont la teneur s'ensuit.

MON COUSIN,

Le Sieur Archevèque de Cambray ayant porté devant Notre Saint Pere le Pape le jugement des plaintes qu'avoit excitées en differents endroits de mon Royaume, & particulierement en ma bonne Ville de Paris, le Livre qu'il y avoit fait imprimer en l'année 1697. *sous le titre* de Maximes des Saints sur la vie Interieure, *Sa Sainteté l'auroit fait examiner avec tout le tems, l'exactitude & l'attention que pouvoient desirer l'importance de sa matiere, & le caractere de son Auteur, & l'auroit enfin condamné par sa Constitution en forme de Bref du* 12. *Mars dernier, dont le Sieur Delphini son Nonce me seroit venu informer par ses ordres, & m'auroit présenté en mèmetems un Exemplaire de ladite Constitution: & j'ay appris dans la suite que ledit Sieur Archevèque de Cambray, en ayant esté informé, avoit voulu ètre le premier à reconnoître la justice de cette condamnation, & reparer par la promtitude de sa soumission, le malheur qu'il avoit eu de l'attirer par les propositions qui étoient contenuës dans son Livre; & comme il est également de mon devoir & de mon inclination d'employer la puissance qu'il a plû à Dieu de me donner, pour maintenir la pureté de la Foy, & d'appuyer d'une protection singuliere tout ce qui peut y contribuer; je vous adresse une copie de ladite Constitution de Notre Saint Pere le Pape, vous admonestant, & neanmoins enjoignant d'assembler le plûtôt qu'il vous sera possible, les Sieurs Evèques Suffragants de votre Metropole, afin que vous puissiez recevoir, & accepter ladite Constitution avec le respect qui est deû à Notre Saint Pere le Pape, & convenir ensemble des moyens que vous estimerez les plus propres pour la faire executer ponctuellement, & d'une maniere uniforme dans tous les Diocezes, & qu'aprés que j'aurai été informé de l'acceptation qui en aura été faite, & des resolutions qui auront été prises dans toutes les Assemblées qui seront tenuës à cette fin, je fasse expedier mes Lettres patentes pour la publication & executiou de ladite Constitution dans toute l'étenduë de mon Royaume, Terres, & Pays de mon obeïssance. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Ecrit à Versailles le vingt-deuxiéme jour d'Avril mil six cens quatre vingt-dix-neuf.* Signé, LOUIS; *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

Et au dos est écrit. A mon Cousin l'Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur de mes Ordres.

La Lettre leuë, Monſeigneur l'Archevêque a dit, que cette Lettre dont l'Aſſemblée venoit d'entendre la lecture étoit un nouveau témoignage de la piété du Roy, toûjours attentif aux intereſts de la Religion : que ſa ſageſſe, & ſon zele pour les Regles y paroiſſent également; ſa ſageſſe par le ſoin qu'a pris Sa Majeſté de marquer comment le Pape avoit été ſaiſi de l'affaire dont il s'agit, & de conſerver par cette precaution aux Evêques, dans les matieres de Foy, ce qui eſt dû à leur caractere ; Son zele pour les Regles, par la bonté que Sa Majeſté a euë de permettre des Aſſemblées par Provinces, comme plus canoniques, & plus conformes aux anciens Uſages, pour y faire deliberer les Evêques ſur l'acceptation de la Conſtitution, avant que de donner ſes Lettres Patentes pour la publication, & l'execution de ladite Conſtitution.

Sur quoy l'Aſſemblée, après avoir témoigné d'un conſentement unanime, & avec un profond reſpect ſa reconnoiſſance pour ces nouvelles marques de la piété de Sa Majeſté, a reſolu qu'en execution, il ſeroit procedé aux fins de ladite Lettre. A cet effet Monſeigneur l'Archevêque a propoſé de faire la lecture de la Conſtitution de Notre Saint Pere le Pape, ce qui a été fait ſur le champ par ledit Secretaire, de laquelle Conſtitution la teneur s'enſuit.

SANCTISS. D. N. D. INNOCENTII
DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XII.

Damnatio & prohibitio libri Pariſiis anno MDCXCVII. impreſſi, cui titulus, *Explication des Maximes des Saints ſur la vie Interieure &c.*

INNOCENTIUS PAPA XII.

Ad perpetuam rei memoriam.

CUM aliàs ad Apoſtolatus Noſtri notitiam pervenerit in lucem prodiiſſe librum quemdam Gallico idiomate editum, cui titulus: *Explication des Maximes des Saints ſur la vie interieure,*

par Messire François de Salignac Fenelon, Archevêque Duc de Cambray, Precepteur de Messeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou, & de Berry. A Paris chez Pierre Auboüin, Pierre Emery, Charles Clousier 1697. ingens verò subinde de non sanâ libri hujusmodi doctrinâ excitatus in Galliis rumor adeò percrebuerit, ut opportunam Pastoralis vigilantiæ nostræ opem efflagitaverit; Nos eumdem librum nonnullis ex Venerabilibus Fratribus nostris S. R. E. Cardinalibus, aliisque in sacrâ Theologiâ Magistris, maturè, ut rei gravitas postulare videbatur, examinandum commisimus. Porrò hi mandatis nostris obsequentes, postquam in quamplurimis Congregationibus varias propositiones ex eodem libro excerptas diuturno, accuratoque examine discusserant, quid super earum singulis sibi videretur, tam voce quam scripto nobis exposuerunt. Auditis igitur in pluribus itidem coram nobis desuper actis Congregationibus memoratorum Cardinalium, & in Sacrâ Theologiâ Magistrorum sententiis, Dominici Gregis nobis ab æterno Pastore crediti periculis, quantum nobis ex alto conceditur, occurrere cupientes, motu proprio, ac ex certa scientia & matura deliberatione Nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, librum prædictum ubicumque, & quocumque alio idiomate, seu quavis editione, aut versione huc usque impressum, aut in posterum imprimendum, quippe ex cujus lectione, & usu fideles sensìm in errores ab Ecclesia Catholica jam damnatos induci possent, ac insuper tanquam continentem propositiones sive in obvio earum verborum sensu, sive attenta sententiarum connexione temerarias, scandalosas, malè sonantes, piarum aurium offensivas, in praxi perniciosas, ac etiam erroneas respectivè, tenore præsentium damnamus & reprobamus, ipsiusque libri impressionem, descriptionem, lectionem, retentionem & usum omnibus, & singulis Christi fidelibus etiam specificâ, & individuâ mentione, & expressione dignis, sub pœnâ excommunicationis per contrafacientes ipso facto absque aliâ declaratione incurrenda, interdicimus, & prohibemus. Volentes & Apostolica auctoritate mandantes, ut quicumque supradictum librum penes se habuerint, illum statim atque præsentes Litteræ eis innotuerint, locorum ordinariis, vel hæreticæ pravitatis Inquisitoribus tradere, ac consignare omninò teneantur. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Cæterum Propositiones in dicto libro contentæ, quas Apostolici censura judicii, sicut

præmittitur configendas duximus, ex Gallico idiomate in Latinum versæ, sunt tenoris, qui sequitur, videlicet.

I. *Datur habitualis status amoris Dei, qui est Charitas pura, & sine ulla admixtione motivi proprii interesse. Neque timor pœnarum, neque desiderium remunerationum habent amplius in eo partem. Non amatur amplius Deus propter meritum, neque propter perfectionem, neque propter felicitatem in eo amando inveniendam.*

II. *In statu vitæ contemplativæ, sive unitivæ amittitur omne motivum interessatum timoris, & spei.*

III. *Id quod est essentiale in directione Animæ est non aliud facere, quàm sequi pedetentim gratiam cum infinita patientia, præcautione & subtilitate. Oportet se intra hos limites continere, ut sinatur Deus agere, & nunquam ad purum amorem ducere, nisi quando Deus per unctionem interiorem incipit aperire Cor huic Verbo, quod adeo durum est Animabus adhuc sibimet affixis, & adeo potest illas scandalizare, aut in perturbationem conjicere.*

IV. *In statu sanctæ indifferentiæ Anima non habet amplius desideria voluntaria, & deliberata propter suum interesse, exceptis iis occasionibus, in quibus toti suæ gratiæ fideliter non cooperatur.*

V. *In eodem statu sanctæ indifferentiæ nihil nobis, omnia Deo volumus. Nihil volumus ut simus perfecti & beati propter interesse proprium, sed omnem perfectionem, ac beatitudinem volumus in quantum Deo placet efficere, ut velimus res istas impressione suæ gratiæ.*

VI. *In hoc sanctæ indifferentiæ statu nolumus amplius salutem, ut salutem propriam, ut liberationem æternam, ut mercedem nostrorum meritorum, ut nostrum interesse omnium maximum; sed eam volumus voluntate plena, ut gloriam, & beneplacitum Dei, ut rem, quam ipse vult, & quam nos vult velle propter ipsum.*

VII. *Derelictio non est nisi abnegatio, seu sui ipsius renunciatio quam Jesus-Christus à nobis in Evangelio requirit postquam externa omnia reliquerimus. Ista nostri ipsorum abnegatio, non est, nisi quoad interesse proprium---- Extremæ probationes, in quibus hæc abnegatio, seu sui ipsius derelictio exerceri debet, sunt tentationes, quibus Deus æmulator vult purgare amorem, nullum ei ostendendo perfugium, neque ullam spem quoad suum interesse proprium, etiam æternum.*

VIII. *Omnia Sacrificia, quæ fieri solent ab Animabus quam maximè disinteressatis circa earum æternam beatitudinem sunt conditionalia-- Sed hoc Sacrificium non potest esse absolutum in statu ordinario. In uno extremarum probationum casu hoc sacrificium fit aliquo modo absolutum.*

IX. *In extremis probationibus potest animæ invincibiliter persuasum esse persuasione reflexa, & quæ non est intimus conscientiæ fundus se justè reprobatam esse à Deo.*

X. *Tunc Anima divisa à semetipsa expirat cum Christo in cruce, dicens: Deus Deus meus, ut quid dereliquisti me. In hac involuntaria impressione desperationis conficit Sacrificium absolutum sui interesse proprii quoad æternitatem.*

XI. *In hoc statu anima amittit omnem spem sui proprii interesse, sed nunquam amittit in parte superiori, id est in suis actibus directis, & intimis spem perfectam, quæ est desiderium disinteressatum promissionum.*

XII. *Director tunc potest huic animæ permittere, ut simpliciter acquiescat jacturæ sui proprii interesse & justæ condemnationi, quam sibi à Deo indictam credit.*

XIII. *Inferior Christi pars in cruce non communicavit superiori suas involuntarias perturbationes.*

XIV. *In extremis probationibus pro purificatione amoris fit quædam separatio partis superioris animæ ab inferiori-- In istà separatione actus partis inferioris manant ex omninò cæcà & involuntaria perturbatione; Nam totum quod est voluntarium & intellectuale, est partis Superioris.*

XV. *Meditatio constat discursivis actibus, qui à se invicem facilè distinguuntur-- Ista compositio actuum discursivorum & reflexorum est propria exercitio amoris interessati.*

XVI. *Datur status contemplationis adeò sublimis, adeòque perfectæ ut fiat habitualis, itaut quotiès anima actu orat, sua Oratio sit Contemplativa, non discursiva. Tunc non ampliùs indiget redire ad meditationem, ejusque actus methodicos.*

XVII. *Animæ Contemplativæ privantur intuitu distincto, sensibili, & reflexo Jesu-Christi duobus temporibus diversis-- Primò, in fervore nascente earum Contemplationis-- Secundò, Anima amittit intuitum Jesu-Christi in extremis probationibus.*

XVIII. *In statu-- passivo exercentur omnes virtutes distinctæ, non cogitando quòd sint virtutes. In quolibet momento aliud non cogitatur, quàm facere id, quod Deus vult, & amor Zelotypus simul efficit, nè quis ampliùs sibi virtutem velit, nec unquam sit adeò virtute præditus, quàm cum virtuti ampliùs affixus non est.*

XIX. *Potest dici in hoc sensu, quod Anima passiva, & disinteressata nec ipsum amorem vult ampliùs, quatenùs est sua perfectio & sua felicitas, sed solùm quatenùs est id, quod Deus à nobis vult.*

XX. *In confitendo debent Animæ transformatæ sua peccata detestari & condemnare se, & desiderare remissionem suorum peccatorum, non ut propriam purificationem, & liberationem, sed ut rem, quam Deus vult, & vult nos velle propter suam gloriam.*

XXI. *Sancti Mystici excluserunt à statu Animarum transformatarum exercitationes virtutum.*

XXII. *Quamvis hæc doctrina* (de puro amore) *esset pura, & simplex perfectio Evangelica in universa traditione designata, antiqui Pastores non proponebant passim multitudini Justorum, nisi exercitia amoris interessati eorum gratiæ proportionata.*

XXIII. *Purus amor ipse solus constituit totam vitam interiorem, & tunc evadit unicum principium, & unicum motivum omnium actuum, qui deliberati, & meritorii sunt.* Non intendimus tamen per expressam propositionum hujusmodi reprobationem alia in eodem libro contenta ullatenus approbare. Ut autem eædem præsentes literæ omnibus faciliùs innotescant, nec quisquam illarum ignorantiam valeat allegare, volumus pariter, & auctoritate præfata decernimus, ut illæ ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, ac Cancellariæ Apostolicæ, nec non Curiæ generalis in Monte Citatorio, & in Acie Campi Floræ de Urbe per aliquem ex Cursoribus nostris, ut moris est, publicentur, illarumque exempla ibidem affixa relinquantur; ita ut sic publicatæ omnes, & singulos, quos concernunt, perinde afficiant, ac si unicuique illorum personaliter notificatæ, & intimatæ fuissent: Utque ipsarum præsentium litterarum transsumptis, seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarij publici subscriptis & sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides tam in judicio, quàm extra illud ubique locorum habeatur, quæ ipsis præsentibus haberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub annulo Piscatoris die XII. Martii MDCXCIX. Pontificatus Nostri Anno octavo.

J. F. Card. Albanus.

Anno à Nativitate D. N. J. C. 1699. *Indictione septima, die vero* 13. *mensis Martii, Pontificatus autem sanctissimi in Christo Patris, & D. N. D. Innocentii Divina Providentia Papæ XII. Anno ejus octavo, supradictum Breve affixum, & publicatum fuit ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, Magnæ Curiæ Inno-*

centianæ , in Acie Campi Floræ , ac aliis locis solitis & consuetis Urbis per me Franciscum Perinum ejusdem Sanctissimi D. N. Papæ Cursorem.

Sebastianus Vasellus Mag. Curs.

Romæ, Ex Typographia Reverendæ Cameræ Apostolicæ. MDCXCIX.

Cette lecture faite, & écoutée avec tout le respect convenable, l'Assemblée a reconnu d'une mesme voix, qu'on ne peut assez admirer le zele, la vigilance, & l'attention infatigable de Sa Sainteté dans une matiere aussi difficile & aussi importante, qu'Elle a fait discuter en sa presence, & sur laquelle Elle a tenu de si longues & de si frequentes Congregations pour en venir à une decision digne du Siege Apostolique, decision capable de donner la paix à l'Eglise, & d'immortaliser son Pontificat.

Aprés quoy Messeigneurs ont examiné les Relation, & Procès Verbaux des Assemblées du Clergé tenuës pour l'acceptation des Constitutions Apostoliques d'Innocent X. & d'Alexandre VII. sur les cinq Propositions de Jansenius, conformément aux exemples des siecles precedens. Ces Actes & Procés Verbaux signez, & approuvez par plusieurs Assemblées même Generales, dans lesquels Messeigneurs ont remarqué,

[a] 1°. Que la reception & acceptation solemnelle des Constitutions Apostoliques, doit estre faite par l'autorité Ecclesiastique avec deliberation, en prononçant d'un même esprit avec Sa Sainteté, la condamnation des erreurs; Et c'est ainsi que le Pape Innocent X. & l'Eglise Gallicane condamnerent l'erreur de Jansenius.

[b] 2°. Que les Actes d'acceptation de ces Constitutions ont été faits avec une declaration expresse qu'elles ne pourroient préjudicier au droit que les Evêques ont par institution divine, par consequent par l'essence de leur Dignité, de juger en premiere Instance des causes de la Foy, quand ils le croyent necessaire au bien de l'Eglise.

[c] 3°. Que l'Assemblée tenuë en 1654. avoit exercé ce droit de juger en premiere Instance, en declarant le veritable sens de la Bulle d'Innocent X. par voye de jugement sur les pieces produites de part & d'autre; ce qui ayant été exposé au même Pape Innocent X. & depuis à Alexandre VII. son successeur, par

[a] Voyez la Relation des déliberations du Clergé de France sur la Constitution & sur le Bref d'Innocent X. Edition de Vitré, pag. 7. & 93. Edition de Josse, pag. 5. & 78.

[b] V. la même Relation. Edition de Vitré, pag. 9. & 10. Edition de Josse, pag. 6. & 7.

[c] V. la même Relation, Edition de Vitré, pag. 19. & 20. Edition de Josse, pag. 15. & 16.

par Lettres expreſſes du Clergé, fut approuvé & confirmé tant par le Bref d'Innocent X. en 1654. que par la Bulle d'Alexandre VII. en 1656.

Monſeigneur l'Archevêque enſuite, pour commencer la déliberation, a repreſenté qu'il y avoit à conſiderer dans l'affaire preſente, & le fond & la forme.

Que pour le fond, il ne peut y avoir aucune difficulté, & moins dans cette Province que dans aucune autre, n'y en ayant point qui ſoit mieux inſtruite du venin de la nouvelle ſpiritualité; tant parce qu'il s'y eſt répandu davantage, que parce qu'on y a plus travaillé pour en empêcher le progrès: Que pluſieurs Prelats de cette Province ont eſté obligez d'inſtruire leurs peuples par des Lettres Paſtorales & autres ouvrages qu'ils ont donnez au public. Qu'ainſi ils connoiſſent parfaitement que ces nouvelles Maximes debitées ſous pretexte de pieté, defigurent entierement la pieté Chrétienne, que la perfection chimerique enſeignée dans tant d'ouvrages nouveaux, conduit non ſeulement à l'imperfection, mais même ſouvent aux vices les plus groſſiers, & détruit dans les ames tout le zele, & toute la vigilance qu'elles doivent avoir pour leur ſalut, contre les Maximes claires & conſtantes de toute la Tradition; que par conſequent les Prelats de cette Province peuvent dire avec grande raiſon, ce que les Evêques de France écrivirent à S. Leon ſur ſa Lettre à Flavien. *Gaudentes pariter & exultantes recognoverunt fidei ſuæ ſenſum, & ita ſe ſemper ex traditione paterna tenuiſſe, ut veſter Apoſtolatus expoſuit, jure lætantur.* En effet la condamnation qu'il a plû au Pape de faire du Livre de *l'Explication des Maximes des Saints*, n'eſt autre choſe qu'une confirmation de l'ancienne tradition, & de la doctrine que les Prelats ont en conformité expliquée dans leurs Ouvrages; qu'ainſi ils ne peuvent qu'accepter avec reſpect & ſoumiſſion le jugement du Saint Siege.

Qu'à l'égard de la forme, il y a encore deux choſes à obſerver; la forme de la Conſtitution, & celle de l'acceptation.

Que pour la forme de la Conſtitution, on peut dire qu'elle n'eſt pas auſſi conforme, qu'il eût été à deſirer, aux Mœurs & Uſages du Royaume.

1°. Parce qu'elle n'eſt qu'en forme de Bref. 2°. Parce qu'on y trouve le terme *motu proprio*, que l'Egliſe de France ne reçoit pas volontiers, & auquel les Parlemens du Royaume s'oppoſent

ordinairement. 3°. Parce que l'addresse ordinaire aux Archevêques & Evêques n'y est pas. 4°. Parce que les termes usitez en pareils Jugemens, pour les rendre plus authentiques. *Nulli ergo &c. si quis autem, &c.* y manquent encore.

Mais que cependant ces defauts de formalitez ne sont point assez considerables, pour empecher l'acceptation d'un jugement d'ailleurs si authentique & si necessaire.

Car 1°. Il y a plusieurs exemples que le Clergé a receu de simples Brefs en matiere de doctrine, & que le Roy même les a autorisez par ses Declarations & Lettres Patentes, comme il arriva en 1654. lors que le Pape Innocent X. confirma par son Bref de la même année le jugement que l'Assemblée du Clergé avoit prononcé sur le sens de la Constitution de ce Pape de l'année 1653. ainsi qu'il a esté remarqué cy-dessus, ledit Bref ayant esté receu par la Declaration du Roy de 1655.

2°. Sur le *motu proprio.* Qu'on pourroit aussi rapporter des exemples, qu'on ne s'y est point opposé en pareil cas ; mais que dans l'affaire presente où il est question d'une matiere purement spirituelle & de foy, & où il n'y avoit aucune requisition en forme, il y a moins de consequences à craindre. Que d'ailleurs ce terme est expliqué dans le Bref dont il s'agit, par l'attention de Notre Saint Pere le Pape à exprimer qu'il a fait examiner le livre par plusieurs Cardinaux, & par d'autres Theologiens qu'on sçait y avoir travaillé long-temps, & tres-souvent avec toute l'application possible, même en presence de sa Sainteté selon les propres termes de la Constitution.

3°. Sur le defaut d'adresse, qu'il est reparé par la presentation de la Constitution que M. le Nonce a faite au Roy de la part du Pape, par le Bref que Sa Majesté en a receu depuis de Sa Sainteté : & par l'adresse que Sa Majesté a faite de cette Constitution aux Archevêques pour la communiquer aux Evêques leurs Suffragans.

4°. Sur ces clauses *nulli ergo &c. si quis autem &c.* qu'elles ne sont point si essentielles aux Bulles, même les plus authentiques, qu'elles n'y soient quelquefois omises ; & que pour s'en asseurer il ne faut que remonter à l'affaire des propositions de Jansenius, où l'on voit que les deux premieres Constitutions, celle d'Innocent X. de 1653. & celle d'Alexandre VII. de 1656. ne portent point ces clauses.

Monseigneur l'Archevêque a ajoûté qu'on peut faire une

grande difference entre les jugemens rendus ſur des matieres de doctrine, & des reglemens faits pour la diſcipline. Qu'à l'égard des derniers il eſt plus neceſſaire de s'attacher inviolablement aux formes, qui ſervent à conſerver le fond. Mais que pour les jugemens ſur les matieres de la Foy, qui doit être une dans toute l'Egliſe; quoy qu'il ſoit à deſirer qu'ils ne ſe rendent que dans les formes les plus uſitées; le fond qui eſt conſtant par l'Ecriture & par la Tradition, & qui ne peut jamais ſouffrir de changement, emporte la forme. Les anciens Papes ont prononcé ſouvent dans ces matieres par de ſimples Lettres ſans qu'elles fuſſent revetües des formalitez qui ont eſté introduites depuis. Telles ſont les Lettres de Saint Celeſtin contre Neſtorius, de Saint Leon contre Eutychés & Dioſcore, de Saint Agathon contre les Monothelites, qui ont été toutes receües avec reſpect, même dans les Conciles Generaux. Qu'on peut encore produire un exemple recent de cet uſage; la Foy du Concile de Trente ayant été receüe ſans exception, comme ſans formalitez dans l'Egliſe de France; quoy que la diſcipline n'y ſoit pas encore generalement receüe; l'Edit que M. De Marca pretend avoir eſté rendu en 1579. pour recevoir les définitions de Foy du Concile ne ſe trouvant nulle part.

Pour toutes ces raiſons Monſeigneur l'Archevêque croit que ces defauts de formalitez ne doivent point empêcher de recevoir le Bref, ſans tirer à conſequence pour l'avenir : d'autant plus qu'il eſt emané immediatement du Pape, qu'il n'y eſt fait mention d'aucun autre Tribunal, & que c'eſt un Jugement prononcé par la bouche même de Sa Sainteté. De ſorte que; comme les Peres du Concile de Calcedoine ont dit de la lettre de Saint Leon, *Petrus per Leonem ita locutus eſt*, & ceux du III. Concile de Conſtantinople de la lettre du Pape Agathon; *Petrus per Agathonem loquebatur*; Les Evêques de France peuvent dire de cette Conſtitution. *Petrus per Innocentium ita locutus eſt.* Qu'au reſte ces defauts de formalitez, & tous les autres qu'on pourroit alleguer dans le cas preſent, ſont ſuffiſamment ſuppleez par l'acceptation des Evêques, par la publication ſolemnelle de la conſtitution, & par l'autorité du Roy.

Quant à la forme de l'acceptation, il a été déja remarqué que les Aſſemblées du Clergé ſur les affaires de Janſenius ont ſuffiſamment declaré que les Evêques ne doivent point être

reputez ſimples executeurs des Jugemens des Papes, & que par le droit que le Saint-Eſprit a attaché à leur caractere de gouverner l'Egliſe de Dieu, ils peuvent juger en diverſes manieres tant des matieres de Foy, que de celles de diſcipline. On voit dans toute l'Hiſtoire de l'Egliſe, que les queſtions de La Foy ont été ſouvent terminées par les Evêques ; & comme le remarque Saint Auguſtin [a], les erreurs avoient été avant lui le plus ſouvent condamnées, & etouffées dans les lieux mêmes où elles avoient pris naiſſance.

Lors que les diſſentions ont été plus étendües, ou que la matiere a paru plus importante, les Evêques ont crû ſe devoir aſſembler dans leurs Provinces ſelon les Canons pour prononcer un premier Jugement. Et ce Jugement porté à Rome ou par les parties qui en appelloient, ou par la relation des Conciles mêmes, eſtoit confirmé par l'autorité ſuperieure du Saint Siege ſi fortement établie dans les Saintes Ecritures & conſtamment reconnüe par toute l'Egliſe, ſelon la remarque des Conciles de Carthage & de Mileve.

Quand le trouble s'eſt augmenté ſur des matieres capitales, & que la dignité ou le credit de ceux qui ſoutenoient les erreurs a partagé les eſprits ; on a eſté quelques fois obligé d'en venir au dernier remede ; & de convoquer les Conciles Oecumeniques. Ainſi la cauſe d'Arius aprés avoir eſté jugée d'abord par Saint Alexandre, & enſuite dans le Concile d'Alexandrie, fut portée au Concile de Nicée ; Celle de Neſtorius Patriarche de Conſtantinople fut reveüe dans le Concile d'Epheſe ; comme celle d'Eutychés au Concile de Calcedoine, aprés que Dioſcore Patriarche d'Alexandrie euſt pris ſa défenſe.

Il eſt auſſi arrivé ſouvent, que les cauſes de la Foy ont eſté portées immediatement au S. Siege, ſur tout lors que les erreurs ont eſté ſoutenües par des Evêques. Ainſi ſur la plainte de S. Cyrille, le Pape S. Celeſtin ſans autre Jugement precedent, ſe trouva ſaiſi de l'affaire de Neſtorius ; & perſonne n'ignore la Sentence que prononça ce grand Pape, avant le Jugement du Concile d'Epheſe.

Mais pour ne pas ſortir de l'Egliſe de France, il y en a un exemple celebre & trés ſemblable à l'affaire dont il s'agit, dans Gilbert de la Porrée Evêque de Poitiers, homme de grande doctrine & de grande pieté, mais que ſa trop grande ſubtilité avoit jetté dans l'erreur. Ses deux Archidiacres denoncerent ſes erreurs immediatement au Pape Eugene III. qui jugea

[a] Les Pelagiens voulant affoiblir es premiers jugemens rendus contre eux, ſur ce qu'ils avoient été prononcez par de ſimples Evêques. *Simplicibus Epiſcopis ſine congregatione ſynodi in locis ſuis ſedentibus extorta ſubſcriptio eſt.* S. Auguſtin refute leur objection par l'uſage conſtant de ſon tems. *Aut verò congregatione ſynodi opus erat ut aperta pernicies damnaretur? Quaſi nulla hæreſis aliquando niſi ſynodi congregatione damnata ſit: cũ potiùs rariſſimæ inveniantur, propter quas damnandas neceſſitas talis extiterit; multòque ſint atque incomparabiliter plures, quæ ubi extiterunt, illic improbari damnarique meruerunt, atque inde per ceteras terras devitandæ innoteſcere potuerunt.* lib. 4. ad Bonifacium cap. ultimo.

jugea neanmoins cet Evêque dans le Concile de Reims, avec les Cardinaux & les Evêques qui s'y trouverent en tres-grand nombre. *Otho Frinsingh. lib. 1°. de gestis Frider. cap. 46.*

Quelquefois il est arrivé que sans aucune plainte particuliere la seule clameur publique dans le peril de la Foy, ou la soumission des interessez qui ont déferé le jugement au Saint Siege, en a attiré des Decrets des Papes, lesquels suivis du consentement de toute l'Eglise ont entierement fini les questions.

C'est le cas qui se presente aujourd'huy. Les premieres lignes de la Constitution du Pape, rappellent la memoire du trouble causé dans tout le Royaume par le livre dont il s'agit ; on a veu d'ailleurs avec joye la soumission de l'Auteur pour le Saint Siege avant & aprés le Jugement : il ne faut donc pas s'étonner que Notre Saint Pere le Pape étant saisi de cette grande affaire, & ayant travaillé d'abord avec tant de zele & d'application à la finir, les Evêques soient demeurez dans un respectueux silence en attendant la decision du Saint Siege.

Sur quoy mondit Seigneur l'Archevêque a fait remarquer que le Livre étant imprimé dans son Dioceze, il auroit deû plutot que tout autre Evêque, prevenir par son autorité le mal que cet ouvrage étoit capable d'y causer: mais que son respect pour le Pape dont toute l'Eglise connoit le zele, & la sagesse, & qu'il savoit estre sur le point de prononcer, l'avoit obligé de s'en tenir à une simple instruction donnée à son peuple pour le munir contre les illusions des faux mystiques, sans nommer l'Auteur, qu'il vouloit menager autant que l'interest de l'Eglise le luy permettroit: qu'il avoit toûjours esperé que le Pape par sa decision confirmeroit ses freres dans la Foy, & retabliroit une tranquillité parfaite dans l'Eglise. Que le succés a répondu à l'attente publique, & au desir de toutes les personnes eclairées, & bien intentionnées ; puisqu'il est parti de la Chaire de Saint Pierre une Censure forte & precise qui donne la Paix à l'Eglise ; & que M. l'Archevêque de Cambray s'est luy-même soumis le premier à ce Jugement, par une declaration *simple, absoluë & sans ombre de restriction.*

Mondit Seigneur l'Archevêque a dit ensuite, en concluant, qu'il est d'avis que la Province accepte la Constitution du Saint Siege, si conforme aux saintes Ecritures & à la Tradition des Saints Peres, & si capable de dissiper les nuages dangereux que l'esprit de tenebres & de malice avoit élevez, pour faire égarer les Fideles,

Que le Procès Verbal de la preſente Aſſemblée ſoit preſenté au Roy, & Sa Majeſté ſuppliée tres-humblement de faire expedier ſes Lettres Patentes pour la publication, & l'execution de ladite Conſtitution.

Que chaque Evêque la faſſe publier dans ſon Dioceſe par un Mandement ſimple qui porte une traduction Françoiſe de cette même Conſtitution, pour être lûe au peuple ; & que dans ce Mandement on témoignera la joye que l'on reſſent de la ſoûmiſſion de M. l'Archevêque de Cambray.

Mais comme nonobſtant le bon exemple que ce Prelat donne par ſa ſoûmiſſion, ceux qui prevenus en faveur de ſa perſonne & de ſes écrits pourroient ne le pas imiter, & faire comme autrefois les Sectateurs de Gilbert de la Porrée, deſquels ſaint Bernard dit, qu'ils avoient mieux aimé avoir cet Evêque pour Maître dans ſon erreur que dans ſa retractation ; [a] Il eſt d'avis que l'Aſſemblée ſupplie auſſi le Roy de revoquer le Privilege donné pour l'impreſſion du Livre des Maximes &c. & d'ordonner la ſuppreſſion de tous les livres & écrits faits en défenſe du livre cenſuré : Et qu'on rendra de tres-humbles actions de graces à Sa Majeſté de la protection qu'Elle a donnée à l'Egliſe dans cette derniere occaſion, comme Elle a fait en tant d'autres importantes.

[a] *Librum, contra Apoſtolicum utique promulgatum ibidem interdictum, tranſcribere & lectitare feruntur, contentioſiùs perſiſtentes ſequi Epiſcopum in quo ipſe non ſtetit, & erroris quàm correctionis magiſtrum habere malentes.* Bernard, Serm. 80. in Cant.

Enſuite Meſſeigneurs les Evêques, & Monſieur Barré Doyen de l'Egliſe d'Orleans, Deputé de Monſeigneur le Cardinal Evêque d'Orleans, ont fait leurs obſervations conformes à celles de Monſeigneur l'Archevêque, & d'un commun conſentement l'Aſſemblée a arrêté les Articles ſuivans.

1°. Elle a accepté & reçû avec reſpect & ſoûmiſſion la Conſtitution de noſtre Saint Pere le Pape Innocent XII. du 12. Mars 1699. qui condamne le Livre intitulé, *Explication des Maximes des Saints ſur la vie interieure, par Meſſire François de Salignac Fenelon, Archevêque Duc de Cambray, Precepteur de Meſſeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berry. A Paris chez Pierre Aboüin, Pierre Emery, Charles Clouſier*, 1697. Elle a reſolu que ladite Conſtitution ſera publiée dans toutes les Egliſes de la Province, pour y eſtre executée ſelon ſa forme & teneur ; Qu'elle ſera enregiſtrée aux Greffes des Officialitez pour y avoir recours, & étre procedé par les voyes de Droit contre les contrevenans ; Et que la preſente déliberation &

acceptation ſera preſentée au Roy, & Sa Majeſté tres-humblement ſuppliée de vouloir conformément à ſa Lettre de Cachet du 22. Avril dernier, faire expedier ſes Lettres Patentes pour la publication & l'execution de ladite Conſtitution dans toute l'étenduë de ſon Royaume, Terres & Pays de ſon obeïſſance.

2°. Et pour parvenir ſelon les ſaintes intentions de ſa Majeſté à l'execution de la même Conſtitution, la plus *ponctuelle* & la plus *uniforme* qu'il ſera poſſible *dans tous les Dioceſes*; l'Aſſemblée a réſolu que chaque Evêque fera ſon Mandement de la maniere la plus ſimple, y inſerant la Conſtitution en François pour l'inſtruction du Peuple, & y défendant de lire ledit Livre, & même de le garder ſous toutes les peines portées par la Conſtitution, avec injonction ſous les mêmes peines de le remettre entre ſes mains; ſans qu'il ſoit neceſſaire dans ces Mandemens de s'étendre ſur les raiſons qui obligent à défendre cette lecture, puis qu'elles ſont ſi clairement exprimées dans la Conſtitution, tant contre le Livre en general, que contre les propoſitions particulieres, qui ont été nommément condamnées ſans approbation du reſte du Livre; témoignant enfin la joye qu'on reſſent de voir M. l'Archevêque de Cambray condamner luy-même ſon Livre ſous les mêmes clauſes.

3°. La condamnation d'un Livre emportant avec elle celle de tous les écrits qui ſe pourroient faire pour ſa défenſe, ſuivant la regle de Droit, & ſelon que le marque le Pape Innocent X. dans ſon Bref de 1654. Eſtant d'ailleurs tres-dangereux de laiſſer entre les mains des Fideles; des Livres faits en défenſe de celuy qui eſt condamné par le Saint Siege, & par ſon Auteur. L'Aſſemblée s'eſt cruë obligée de ſupplier tres-humblement Sa Majeſté, non ſeulement de revoquer le Privilege donné pour l'impreſſion du Livre des *Maximes des Saints*, &c. mais encore d'ordonner que ledit Livre, & tous les autres Livres & écrits faits pour ſa défenſe, ſeront & demeureront ſupprimez.

4°. L'Aſſemblée a conclu qu'on feroit au Roy de tres-humbles actions de graces en reconnoiſſance de la protection qu'il donne à l'Egliſe en toute occaſion.

Et Monſeigneur l'Archevêque a été prié de rendre à ſa Majeſté ce tres-humble & tres-juſte devoir au nom de toute la Province.

Les quatre Articles cy-deſſus ayant été prononcez par Monſeigneur l'Archevêque du conſentement unanime de toute l'Aſſem-

blée, il a été remercié du zele qu'il a fait paroiſtre en cette affaire & des ſervices qu'il rend continuellement à l'Egliſe. Et aprés les acclamations & les vœux reïterez pour la gloire de Sa Majeſté devant Dieu & devant les hommes, pour la conſervation de ſa Perſonne ſacrée, & pour la proſperité de ſon Regne; l'Aſſemblée a remercié Dieu par un *Te Deum* qui a été recité, & s'eſt ſeparée en paix.

FAIT en ladite Aſſemblée tenüe au lieu jour & an que deſſus, & ont meſdits Seigneurs les Archevêque, & Evêques & ledit Sieur Deputé ſigné les Preſentes, contre-ſignées par moy Secretaire dudit Archevêché. *Ainſi ſigné en la minute.*

† LOÜIS ANT. Arch. de Paris.

† PAUL, Ev. de Chartres.

† J. BENIGNE, E. de Meaux.

† DAVID NICOLAS, E. de Blois.

BARRE', Vicaire General & Deputé de Monſeigneur le Cardinal de Coiſlin Evêque d'Orleans.

Et plus bas, CHEVALIER, Secretaire.